

gnèrent à la mort à peu près la même date, qui se trouva être notablement postérieure à celle à laquelle le meurtre avait été réellement commis.

#### ARTICLE II. — CONSTATATION DE LA MORT

Dans les premiers instants qui suivent la mort, c'est surtout l'absence des battements du cœur, constatée soigneusement et à plusieurs reprises, qui permet de déclarer que la vie a bien réellement cessé. Dans certains cas, il est assez difficile de préciser exactement le moment où la vie s'éteint, et l'on peut hésiter quelques minutes avant de formuler une affirmation. Nous avons dit que la cessation des battements du cœur pendant vingt minutes était un signe certain de la mort; il est des circonstances où il peut être nécessaire d'attendre pendant tout ce temps avant de se prononcer, afin d'éviter une erreur qui peut être très grave par elle-même, et qui est, en tout cas, préjudiciable à la réputation du médecin. Récemment, un médecin autrichien a affirmé à deux reprises la mort d'un pendu par justice, lequel vécut ensuite plusieurs heures, et sembla même donner quelques signes de connaissance. Un fait plus grave encore se serait passé à Boston, en 1858 : un supplicié fut pendu pendant vingt-cinq minutes; les mouvements du cœur avaient cessé, paraît-il; bien qu'on les eût constatés ensuite de nouveau, on ouvrit le thorax : l'oreillette droite battait encore quarante fois par minute, et ne s'arrêta qu'au bout de deux heures et demie.

En France, c'est à un médecin qu'est confiée dans les villes la constatation officielle de tous les décès<sup>1</sup>. Cette

<sup>1</sup> L'inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès. Les points principaux de la législation sur cette question sont contenus dans les articles suivants.

*Code civil, art. 77.* Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements de police.

*Art. 78.* L'acte sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration

constatation se fait facilement à l'aide de signes énumérés plus haut, et dont les principaux sont la cessation prolongée des battements du cœur, le refroidissement, la rigidité cadavérique, et le commencement de la putréfaction. Ces deux derniers signes, qu'il est aisé d'apprécier rapidement, donnent une certitude complète au diagnostic.

On peut dire qu'aujourd'hui il est impossible qu'un médecin suffisamment instruit et attentif commette une erreur sur la réalité de la mort, surtout quand son examen se fait, comme cela a lieu ordinairement, quelques heures au moins après que la vie a semblé éteinte. En fait, il y a bien longtemps qu'on n'a observé, dans les localités où fonctionne le service de la vérification médicale des décès, un seul cas authentique d'inhumation prématurée. Quant aux exemples cités anciennement de cette erreur terrible, si quelques-uns des faits rapportés paraissent malheureusement certains, un très grand nombre ont été inventés de toutes pièces, ainsi que l'a démontré M. Bouchut<sup>1</sup>.

Le médecin chargé de la vérification des décès a aussi le devoir d'avertir l'autorité quand il lui paraît que la mort peut être le résultat d'un crime.

#### § I. — A quelle époque remonte la mort

Les éléments qui peuvent servir à résoudre cette question ont été exposés dans les chapitres relatifs aux signes de la mort, aux phénomènes cadavériques, et à la putréfaction. La

de deux témoins; ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins (\*) et lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Les articles 358 et suivants du *Code pénal* sont relatifs à l'infraction aux lois sur les inhumations. C'est en vertu de ces articles que l'on peut poursuivre correctionnellement une femme qui fait disparaître le corps de son enfant nouveau-né, quand le crime d'infanticide n'est pas établi.

Des règlements de police concernent les formalités à accomplir avant de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement des cadavres.

<sup>1</sup> Ouvrage cité.

(\*) Dans les villes, c'est un médecin délégué par l'autorité municipale qui constate à domicile le décès. Acte de la déclaration des témoins n'est donné qu'après la visite du médecin. A Paris, il existe, outre les médecins vérificateurs des décès, des médecins inspecteurs chargés de contrôler le service.

manifestation, l'époque d'apparition, la durée des divers signes sur lesquels on doit s'appuyer varient suivant des circonstances qui ont été indiquées, et qu'il faut s'efforcer de déterminer autant que possible dans chaque cas particulier. Dans les conditions ordinaires, et si la température n'est pas élevée, l'époque de la mort peut être fixée de la façon suivante.

Le corps est encore chaud et souple : la mort ne remonte pas à plus de vingt-quatre heures.

Le corps a la même température que le milieu ambiant ; la rigidité cadavérique n'existe nulle part : la mort ne remonte pas à plus de trente-six heures.

La rigidité cadavérique est bien développée, quelques hypostases existent : la mort date de douze heures à trois ou quatre jours.

La rigidité a disparu complètement ou en partie, le cadavre présente des hypostases très prononcées : la mort date de quatre ou cinq jours.

Il existe une teinte verte de l'abdomen, les veines superficielles sont dessinées par des traînées livides, des gaz commencent à se développer sous la peau : la mort date de quatre à huit jours.

Au delà de cette période, la date de la mort ne peut être évaluée qu'avec une très large approximation, et à la condition que l'on connaisse aussi bien que possible les influences auxquelles a été exposé le cadavre. Même en tenant compte de ces conditions, des médecins instruits ont commis des erreurs énormes, ce que l'on comprend, du reste, après ce qui a été dit sur la marche de la putréfaction. Aussi convient-il d'apporter une grande réserve dans les déclarations que l'on est appelé à faire à ce sujet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un individu mort depuis plusieurs mois ou plusieurs années, on peut souvent reconnaître la date du décès avec une approximation suffisante, en étudiant les insectes et les acariens qui se sont développés dans le cadavre. C'est à Bergeret<sup>1</sup> que revient l'honneur d'avoir

<sup>1</sup> Bergeret (d'Arbois), Détermination de l'époque de la naissance d'un enfant nouveau-né par la présence de nymphes et de larves d'insectes dans

trouvé et utilisé cette ingénieuse application de l'entomologie à la médecine légale. Mais c'est M. Mégnin<sup>1</sup> qui, en approfondissant cette étude, en y apportant sa science toute spéciale en entomologie, a fait vraiment entrer la question dans la pratique de la médecine légale.

La destruction d'un cadavre ne se fait pas seulement par la putréfaction, qui est l'œuvre des microbes ; les insectes (diptères, coléoptères, lépidoptères) y prennent aussi une large part. Parmi ceux-ci, chaque espèce vient à son heure ; lorsque les premiers ont dévoré toutes les substances qu'ils pouvaient s'assimiler, ils cèdent la place à une autre espèce dont les besoins sont différents, et qui trouve à les satisfaire dans le cadavre plus ou moins décomposé que lui ont laissés ses prédécesseurs. Toutes ces équipes successives des travailleurs de la mort, comme les appelle M. Mégnin, laissent des traces de leur passage sous forme de débris de nymphes, de chrysalides, d'ailes ou d'élytres, dont l'examen peut fournir à la médecine légale des renseignements importants.

Ce sont les diptères (*Sarcophaga*, *Calliphora*, *Lucilia*, etc.), qui s'emparent d'abord du cadavre. Les mouches déposent leurs œufs à la surface du corps, et surtout dans les orifices des cavités naturelles : bouche, narines, anus, etc. Ces œufs ne tardent pas à éclore, à donner des larves ou asticots qui se nourrissent surtout des humeurs du cadavre, et qui se transforment, au bout d'un temps variable pour chaque espèce en chrysalides, puis arrivent à l'état adulte. Si l'on ne trouve aucune trace du passage de ces insectes dans le cadavre, on peut en conclure que celui-ci a été inhumé à une époque où il n'y a pas de mouches dans l'air, c'est-à-dire de novembre à mars ou avril. Si au contraire les diptères existent, on peut d'après la présence ou l'absence des chrysalides, savoir si la mort a eu lieu au commencement ou bien à la fin de la belle saison. M. Mégnin a pu reconnaître, grâce à sa connaissance des mœurs des divers

le cadavre et par l'étude de leurs métamorphoses (*Ann. d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, t. IV).

<sup>1</sup> Voir notamment : Mégnin, *la Faune des tombeaux* (*Acad. des sciences*, 14 novembre 1887).

insectes, d'autres particularités, par exemple qu'un cadavre trouvé à Paris avait séjourné d'abord à la campagne, que deux fœtus, dont les cadavres avaient été trouvés ensemble, n'avaient pas toujours séjourné au même endroit, etc.

D'autres insectes viennent ensuite, non seulement sur les cadavres abandonnés à l'air libre, mais aussi sur ceux qui sont inhumés. On admet que ces insectes, guidés par un odorat très subtil, viennent déposer leurs œufs à la surface de la terre, et que leurs larves gagnent ensuite le cadavre. Il est certain d'ailleurs qu'on ne les trouve pas lorsque le corps est renfermé dans un cercueil hermétiquement clos, en plomb par exemple; la décomposition est alors moins rapide, et elle revêt une forme spéciale.

Les diverses périodes qui correspondent à chaque espèce d'insectes, sont résumées par M. Mégnin de la façon suivante :

Première période (3 mois environ). Invasion du cadavre par les larves des diptères (*Curtonevra*, *Calliphora*, *Lucilia* et *Sarcophaga*). — Deuxième période (3 à 4 mois); coléoptères (*Dermestes*, *Corynetes*), et lépidoptères (*Aglosses*). — Troisième période (4 à 8 mois). Les parties molles sont transformées en un déliquium noir, à forte odeur de fromage pourri, où l'on trouve les larves de petits diptères (*Phora* et *Anthomia*) et de quelques coléoptères (*Silpha*, *Hister* et *Saprium*). — Quatrième période (6 à 12 mois). — Sur les parties réduites en poudre, on trouve des colonies d'acariens (*Tyroglyphus*, *Glyciphagus*, *Uropoda*, *Trachinotus*), et sur les parties tégumentaires et tendineuses desséchées des *Anthrènes* et des larves de *Tincola*<sup>1</sup>.

Il est évident qu'une pareille étude ne peut être faite utilement que par un entomologiste. Mais le médecin légiste doit connaître ces faits et signaler aux magistrats les résultats très précis auxquels peuvent arriver, dans cette voie, les experts compétents. On en trouvera des exemples dans

<sup>1</sup> *Loc. Méd. lég.*, 10 déc. 1888. On trouvera la description avec figures, des insectes et acariens énumérés plus haut, dans la thèse de Yovahovitch (Paris, 1888). Mais le tableau qui se trouve à la fin de ce travail est complètement erroné.

des rapports médico-légaux de M. Mégnin, reproduits à la fin de ce livre.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### EXAMEN MÉDICO-LÉGAL DES CADAVRES

Toutes les fois qu'un individu a succombé à une mort violente ou qu'on soupçonne être telle, un médecin est chargé d'examiner le cadavre et de remettre à l'autorité un rapport où il consigne les observations qu'il a faites. L'intervention du médecin en pareils cas est prescrite par le Code civil, et par le Code d'instruction criminelle.

*Code civil*. Art. 81. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine et en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

*Code d'instruction criminelle*. Art. 43. — Le procureur de la République se fera accompagner, au besoin, d'une, ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Art. 44. — S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent prêteront devant le procureur de la République le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

L'examen du cadavre par le médecin porte habituellement le nom de *levée de corps*. Cet examen, sur lequel nous allons revenir, consiste en une simple inspection du cadavre, sur